

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDIS

17 rue rabelais
69003 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-26-90-LD
Code AIOT : 0006110751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SDIS implanté 92 rue du dauphiné 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle et porte sur la thématique des rejets chroniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDIS
- 92 rue du dauphiné 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006110751
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SDMIS est un site état-major qui comprend :

- une plateforme logistique départementale mutualisée (GLOG)
- la sous direction santé (SDS)
- l'Ecole métropolitaine et départementale des sapeurs pompiers du Rhône (GFOR)
- la Caserne de Saint-Priest spécialisée NRBS-e (Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et explosif)

Le SDMIS est locataire du terrain. Le site a été réaménagé entre les années 2010 et 2013 (dépôt du dossier d'autorisation en 2011). Il est notamment classé pour les rubriques suivantes :

- 2930-1-a (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules) pour une surface de 10 163 m² (Ateliers 1 et 2), régime de l'enregistrement,
- 2925 (Accumulateurs de charge), régime de la déclaration,
- 2910-A-2 (Combustion) pour une puissance de 4,01 MW, régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets dans l'eau - Substances spécifiques du secteur d'activité	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets atmosphériques VLE	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/06/2012, article Annexe 3 - 2	Sans objet
3	Rejets eaux industrielles - pH	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.9	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - VLE	Arrêté Préfectoral du 09/06/2012, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a également permis de relever plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra tenir à disposition de l'Inspection, selon les délais mentionnés dans les fiches de constat du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour traiter les non-conformités précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2012, article Annexe 3 - 2	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles	
Prescription contrôlée :	
b- les eaux industrielles rejetées dans le réseau communautaire respectent avant rejet, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :	
Paramètres	Concentration en mg/l
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
Azote global/total	150
Phosphore total	50
HCT	10
As	0,05
Hg	0,05
Cd	0,2
Ni	0,5
Cr total	0,5
Cu	0,5
Zn	2
Pb	0,5

La périodicité est annuelle puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité

Constats :

Le site possède deux points de rejet au regard des eaux industrielles :

- Point 1 : rue du Dauphiné
- Point 2 : rue d'Alsace

L'exploitant présente les dernières mesures réalisées sur les rejets d'eaux industrielles (bilan 24h) du 25 au 26 août 2025. Les paramètres suivants sont mesurés :

- T°
- pH
- Débit
- MES
- DCO
- DBO5
- Azote global
- Phosphore
- Indice hydrocarbure
- Arsenic
- Cadmium
- Chrome
- Mercure
- Nickel
- Plomb
- Zinc

Les valeurs mesurées sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets dans l'eau - Substances spécifiques du secteur d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau - Substances spécifiques du secteur d'activité

Prescription contrôlée :

Nota : Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Chrome hexavalent	0,05

Chrome hexavalent	0,05
Chrome	0,1
Cuivre	0,15
Nickel	0,2
Zinc	0,8
Trichlorométhane (chloroforme)	0,05
AOX	1
HCT	10
Tétrachloroéthylène	0,025
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,05

Constats :

L'exploitant ne réalise pas les mesures relatives aux substances spécifiques du secteur d'activité suivantes :

- Chrome VI,
- Chloroforme,
- AOX,
- Tétrachloroéthylène,
- Chlorure de méthylène (dichlorométhane)

Il justifie en partie cette absence de mesure, à l'appui des mesures réalisées en octobre 2023 par la métropole n'ayant pas mis en évidence les micropolluants suivants : le chloroforme, le chlorure de méthylène, le tétrachloroéthylène.

Aucune justification n'est apportée concernant l'absence de suivi des paramètres AOX et le chrome VI, laquelle doit être réalisée de manière semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- faire réaliser des analyses sur les deux substances spécifiques du secteur d'activité qui n'ont jamais été mesurées, soit les AOX et le chrome VI ;
- de procéder aux analyses précitées, ainsi que celles sur l'ensemble des paramètres définis à

l'article 5.10 du présent arrêté ministériel, de manière semestrielle.
A la suite de la diffusion des résultats d'analyses, l'inspection pourra proposer un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'acter les substances à suivre pour l'établissement ainsi que les VLE associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets eaux industrielles - pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles - pH
Prescription contrôlée : Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé). La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : Lors de la dernière mesure réalisée au mois d'août 2025, les mesures de pH sont conformes. L'exploitant fait remarquer que les mesures précédentes avaient démontré des dépassements ponctuels. Après discussion, il s'avère que les mesures sont réalisées en sortie de l'installation après mélange avec les eaux sanitaires du site qui comprennent notamment une partie hôtellerie (centre de formation), ce qui est susceptible d'influencer les valeurs relevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats étant conformes aux Valeurs Limites applicables lors des dernières mesures, la prescription susmentionnée est respectée. L'inspection suggère à l'exploitant de faire réaliser les mesures de ses effluents en sortie d'atelier plutôt qu'en sortie d'installation pour disposer de mesures plus représentatives (si cela est possible compte-tenu des dispositions constructives au vu de l'ancienneté du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2012, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - VLE
Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes (périodicité annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité) :

Rejet	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Atelier d'entretien : 4 cheminées (2 par atelier)	NOx exprimés en NO2		0,1
Atelier de peinture 1 cheminée	COV exprimé en Carbone total		0,01

Le flux de COV peut-être évalué par un bilan matière en fonction du nombre d'heures de fonctionnement d'application

Constats :

L'exploitant présente les dernières mesures de rejets atmosphériques réalisées en date du 29 décembre 2025. Le site dispose de 4 cheminées (2 par atelier) susceptibles de rejeter des NOx et d'une cheminée pour l'atelier de peinture susceptible de rejeter des COV.

Les dernières mesures réalisées portent sur les rejets de NOx. Les flux rejetés pour les 4 points de rejet sont de 0,825 ; 0,168 ; 0,687 et 0,373 g/h. La VLE relative aux NOx est ainsi respectée pour l'ensemble des points de rejets.

Concernant les COV, l'exploitant a fait réalisé un bilan matière (bilan achats, heures de fonctionnement de la cabine) et le bilan matière indique un flux de 0,026 kg/h supérieure à la VLE de 0,010 kg/h.

L'Inspection note également que la cabine de peinture n'est pas classée au titre de la rubrique 2930.2 (application maximale journalière de 2kg de peinture liquide).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection constate que les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques semblent inadaptées notamment car celles-ci portent seulement sur les flux et paraissent anormalement basses par rapport aux flux et VLE d'installations similaires.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui adresser ainsi qu'à la Direction Départementale des Populations une demande d'aménagement des VLE relatives aux rejets atmosphériques prescrites dans son arrêté préfectoral (Annexe 1). Cette demande sera dûment argumentée et reprendra les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation ayant pu conduire à la prescription existante. L'exploitant vérifiera également si la consommation de solvants (notamment en lien avec la cabine de peinture) de l'installation n'est pas susceptible de classer le site au titre de la rubrique 1978 (Solvants organiques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques VLE

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Polluants	VLE
Poussières totales Flux horaire $\leq$ à 1kg/h Flux horaire $>$ à 1kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Constats :

L'exploitant ne fait pas réaliser les mesures des substances précitées.
Aucune fréquence de mesure n'est définie dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.
La cabine de peinture de peinture n'est pas classée, les mesures précitées ne concernent donc que les 4 points de rejets atmosphériques des ateliers de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux analyses des effluents gazeux sur les 4 points de rejets des ateliers de maintenance conformément à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois